

**A.B.I**  
**S.A.S au capital de 2 000 Euros**  
**211 chemin de la rue burguerolles**  
**31190 MIREMONT**  
**829 033 067 – RCS TOULOUSE**

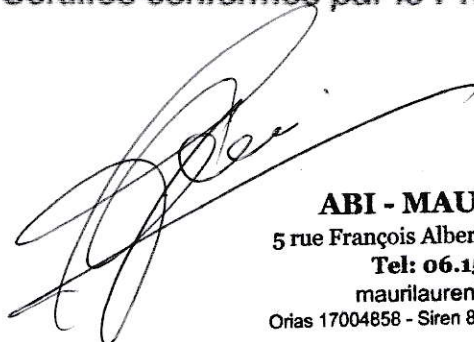
# **STATUTS**

*Mis à jour par décisions de l'associé  
unique du 1<sup>er</sup> mars 2024*

*(Modification de la date de clôture de  
l'exercice social*

*Suppression du nom commercial)*

*Certifiés conformes par le Président*



**ABI - MAURI Laurent**  
5 rue François Albert - 31190 AUTERIVE  
**Tel: 06.15.02.81.41**  
maurilaurent@gmail.com  
Orias 17004858 - Siren 829 033 067 RCS Toulouse

LM

## **LES SOUSSIGNES,**

---

Monsieur Laurent, Marie, Louis, Jérôme MAUR

Né le 24/06/1967 à Toulouse (31), de nationalité française et demeurant à 211 chemin de la rue burgerolles 31190 MIREMONT.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

### **PREAMBULE**

Les soussignés ont décidé de s'associer afin de mettre en commun leur savoir faire, leurs expériences et leur professionnalisme et de créer une agence commerciale.

Cette création résulte d'un besoin latent de la population qui aujourd'hui est à la recherche d'un prestataire financier unique qui propose à des professionnels et aux particuliers des solutions bancaires, des solutions en assurances, et en immobilier.

## **CHAPITRE I**

---

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 : FORME S.A.S**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- (a) le courtage en opérations de banque et services de paiement
- (b) le démarchage bancaire et financier
- (c) le courtage en assurances

- (d) La transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière
- (e) la formation, l'accompagnement et le coaching
- (f) toute prestation, conseil, dans les domaines connexes
- (g) toute prise de participations.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, salons, et autres ensembles mobiliers, se rapportant aux activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **A.B.I**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 211 chemin de la rue Burguerolles 31190 MIREMONT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision du Président et du Directeur Général.

Le Président en accord avec le Directeur Général peut créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

### **Article 6 : DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



# CHAPITRE II

---

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur Laurent MAURI, la somme en numéraire de 2 000 euros, correspondant à 100% du capital

Soit, au total, une somme de 2 000 euros (DEUX MILLE EUROS) correspondant à 200 actions de 10 euros chacune,

Les actions représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 25% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 500 euros, a été déposée au crédit du compte n° 00010207593 37 ouvert au nom de la société en formation auprès de : BNP PARIBAS

Les apports en numéraires non libérés seront versés sur appel de fonds du Président et au plus tard le 31 décembre 2022 au compte de la société.

### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social fixe est de 2 000 euros (DEUX MILLE EUROS), divisé en 200 actions de 10 euros.

### **Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions selon les articles suivants.

# CHAPITRE III

---

## FORME DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS

### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions doit être signifiée par écrit. Elle est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## **CHAPITRE IV**

---

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée, il est salarié et sa rémunération est fixée par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu immédiatement son remplacement par le Directeur Général.

Le Président par intérim demeure en fonction jusqu'au retour de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec

les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements de toutes natures et montants ;

– céder des éléments d'actif ;

– procéder à la création de filiales, prise de participations;

**Les associés ont décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Laurent MAURI en qualité de Président de la société.**

#### **ARTICLE 14 : AUTRE ORGANE DIRIGEANT : LE DIRECTEUR GENERAL**

Les actionnaires peuvent nommer à l'unanimité un Directeur Général, personne physique. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 15 : DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

#### **Article 16 : CONTROLE DES COMPTES**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant deux des trois seuils suivants doivent nommer un commissaire aux comptes :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20

Les associés statuant à l'unanimité pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



# CHAPITRE V

---

## COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

### ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

*Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### ARTICLE 18 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

*Les associés doivent respecter toute confidentialité concernant la société.*

# CHAPITRE VI

---

## TRANSFORMATION – DISSOLUTION

### ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

*La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité.*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE VI**

---

### **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de TOULOUSE, mandat exprès est donné à **Monsieur Laurent MAURI**, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'ils acceptent, les engagements suivants :

– passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.



Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de TOULOUSE, emporterareprise de ces engagements par la société.

**ARTICLE 23 : LES FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 24 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.